

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS404/5
9 avril 2010

(10-1873)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam

La communication ci-après, datée du 7 avril 2010 et adressée par la délégation du Viet Nam au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la demande adressée par le gouvernement vietnamien ("Viet Nam") à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") en vue de l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet de certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis à l'importation de certaines crevettes en provenance du Viet Nam.

1. Consultations

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de certaines mesures antidumping imposées par ceux-ci à l'importation de certaines crevettes en provenance du Viet Nam. Le Viet Nam a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis le 1^{er} février 2010 et sa demande a été distribuée le 4 février 2010 sous les cotes WT/DS404/1, G/L/915, G/ADP/D81/1. La Thaïlande a demandé à participer aux consultations avec les États-Unis le 15 février 2010 et sa demande a été distribuée le 16 février 2010 sous la cote WT/DS404/4. L'Union européenne (UE) a demandé à participer aux consultations avec les États-Unis le 12 février 2010 et sa demande a été distribuée le 16 février 2010 sous la cote WT/DS404/3. Le Japon a demandé à participer aux consultations avec les États-Unis le 12 février 2010 et sa demande a été distribuée le 16 février 2010 sous la cote WT/DS404/2.

Le Viet Nam et les États-Unis ont tenu des consultations le 23 mars 2010 à Genève, dans l'espoir d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Les parties aux consultations ont mieux compris les questions dont il s'agissait mais n'ont pas réussi à régler la question. Par conséquent, le Viet Nam demande qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994.

2. Résumé des faits et fondement juridique de la plainte

Les mesures spécifiques en cause sont l'ordonnance antidumping et les réexamens périodiques ultérieurs du Département du commerce des États-Unis (USDOC) concernant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance du Viet Nam. Les déterminations ci-après constituent les mesures en cause:

1. *Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam*, 69 Fed. Reg. 71005 (5 décembre 2004).
2. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du premier réexamen administratif du droit antidumping et du premier réexamen lié à de nouveaux exportateurs*, 72 Fed. Reg. 52052 (12 septembre 2007).
3. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 73 Fed. Reg. 52273 (9 septembre 2008).
4. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals et annulation partielle finale du réexamen administratif du droit antidumping*, 74 Fed. Reg. 47191 (15 septembre 2009).
5. *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats préliminaires, annulation partielle et demande d'abrogation, en partie, du quatrième réexamen administratif*, 75 Fed. Reg. 12206 (15 mars 2010), y compris le rejet de toutes les demandes d'abrogation.
6. *Ouverture du réexamen après cinq ans ("à l'extinction")*, 75 Fed. Reg. 103 (4 janvier 2010).

a) Réduction à zéro

i) *Résumé des faits*

L'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles pour calculer la marge de dumping pour toutes les entreprises concernées au cours de l'enquête initiale. En particulier, il a fait une comparaison moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans les "sous-groupes" du produit visé par l'enquête. Il a agrégé les résultats des comparaisons moyenne à moyenne des sous-groupes afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée, en excluant toute compensation dans les cas où le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale. Il a reconnu avoir utilisé cette méthode de réduction à zéro dans le Mémoire sur la décision qui accompagnait les résultats finals. En conséquence, les États-Unis ont calculé une marge et un montant de dumping qui dépassent le dumping effectif pratiqué par les entreprises concernées.

Dans chaque réexamen administratif en cause, l'USDOC a utilisé cette méthode de réduction à zéro. En particulier, lorsqu'il a procédé à la comparaison moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale, il n'a pas permis que les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes. Comme pour l'enquête, il a reconnu, dans chaque réexamen, avoir appliqué cette méthode de réduction à zéro dans les déterminations administratives. Par conséquent, le taux de dumping dépasse le dumping effectivement pratiqué par la partie concernée.

Ces calculs et méthodes sont appliqués conformément, en particulier, aux lois et règlements suivants des États-Unis:

1. Loi douanière de 1930, modifiée, article 771(35) A).
2. Règlements d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.408 et 351.414.

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Le Viet Nam considère que les lois et procédures susmentionnées de l'USDOC sont, en tant que telles, incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech. Dans le cadre des enquêtes initiales, des réexamens périodiques, des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens à l'extinction et de certains réexamens pour changement de circonstances, l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC est incompatible avec:

2. l'article 2 de l'*Accord antidumping*, y compris les paragraphes 2.1, 2.4 et 2.4.2, parce que la comparaison faite par l'USDOC est incompatible avec les prescriptions de l'article 2 et de ces paragraphes de l'article 2;
3. l'article 9 de l'*Accord antidumping*, y compris les paragraphes 9.1 et 9.3, parce que l'utilisation de la méthode de réduction à zéro par l'USDOC aboutit à l'imposition de droits qui dépassent le montant du dumping déterminé conformément à l'article 2;
4. le paragraphe 9.4 de l'article 9 de l'*Accord antidumping* parce que l'utilisation de la méthode de réduction à zéro par l'USDOC aboutit à l'imposition de droits pour le taux résiduel global qui dépassent le montant du dumping déterminé conformément à l'article 2;
5. l'article premier de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, dans la mesure où l'imposition et le recouvrement des droits sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*;
6. pour les enquêtes initiales uniquement, l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* dans les cas où il est constaté, de façon injustifiable, que les marges de dumping *de minimis* ne sont pas *de minimis*; et
7. pour les réexamens à l'extinction uniquement, l'article 11 de l'*Accord antidumping*, y compris les paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 dans les cas où les déterminations de la probabilité que le dumping subsisterait sont établies à l'aide de la méthode de la réduction à zéro d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
8. la partie I.2 du *Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam*, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 254 et 255 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam*, WT/ACC/VNM/48, 26 octobre 2006.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause est incompatible avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

9. articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping;

10. article 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord de Marrakech;

11. articles I^{er} et II du GATT de 1994.

b) Taux à l'échelle du pays fondé sur des données de fait disponibles défavorables

i) *Résumé des faits*

L'USDOC a appliqué un "taux à l'échelle du pays" fondé sur des données de fait disponibles défavorables tout au long de la procédure antidumping susmentionnée. Pour les pays identifiés comme étant des pays à économie autre que de marché, l'USDOC exige que les entreprises non choisies comme entreprises tenues de répondre demandent des taux distincts; celles qui ne le font pas ou qui ne remplissent pas les critères relatifs au taux distinct se voient appliquer le "taux à l'échelle du pays" établi par l'USDOC. Même une entreprise qui répond pleinement et en temps voulu aux questions posées par l'USDOC se verra attribuer ce taux à l'échelle du pays si elle ne réfute pas la présomption établie par l'USDOC: plus précisément, l'entreprise doit établir qu'elle n'exerce pas ses activités sous le contrôle du gouvernement. Si elle y parvient, elle se verra appliquer un "taux distinct", qui est la moyenne pondérée des taux calculés pour les entreprises concernées qui ont fait individuellement l'objet d'une enquête.

Les entreprises qui ne se voient pas appliquer un taux distinct se voient attribuer le taux à l'échelle du pays. Dans la procédure en cause, l'USDOC a appliqué un taux à l'échelle du pays entièrement fondé sur des données de fait disponibles défavorables, même lorsque les entreprises avaient répondu pleinement et en temps voulu aux questionnaires qu'il avait distribués. Il a agi ainsi parce que certaines entreprises qui avaient demandé un taux distinct n'avaient pas communiqué des renseignements complets et parce que le gouvernement vietnamien n'avait pas fourni de réponse en leur nom. Cette action a pour effet d'attribuer des taux hautement préjudiciables et injustifiables à des entreprises qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour répondre aux requêtes de l'USDOC. Les entreprises qui se sont vu attribuer un taux distinct se sont vu appliquer une marge de 4,57 pour cent dans le cadre des mesures en cause; par contre, les entreprises qui se sont vu attribuer un taux à l'échelle du pays se sont vu appliquer une marge de 25,76 pour cent.

Ces calculs et méthodes sont appliqués conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

12. la Loi douanière de 1930, modifiée, articles 771(18) C) i), 776 a) 2) et 776 b);

13. le Manuel antidumping de l'Administration des importations, chapitre 10, "Non-Market Economies" (économies autres que de marché).

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Dans la procédure antidumping en cause, les États-Unis ont appliqué les lois et méthodes décrites ci-dessus en ce qui concerne le calcul d'un taux à l'échelle du pays, que le Viet Nam considère comme incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping*. En particulier, le Viet Nam considère ces mesures comme incompatibles avec les articles 6.8 et 9.4, et avec l'Appendice II de l'*Accord antidumping*.

14. Les articles 2 et 9 de l'Accord antidumping, parce qu'ils déterminent la base du calcul des marges antidumping et du recouvrement des droits antidumping, et ne font pas référence aux circonstances de l'application d'un taux à l'échelle du pays reposant sur des données de fait disponibles défavorables.

15. L'article 6, y compris le paragraphe 6.8, et l'Appendice II de l'Accord antidumping parce que l'USDOC s'est appuyé sur des données de fait disponibles défavorables pour calculer le taux à l'échelle du pays pour des entités auxquelles un "taux distinct" n'était pas accordé. En agissant ainsi, l'USDOC n'a pas respecté les dispositions de l'Accord régissant l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, puisque l'existence d'un "contrôle de l'État" n'est pas un critère pertinent aux fins de la détermination des marges de dumping ou de l'application des données de fait disponibles défavorables.
16. L'article 9, y compris le paragraphe 9.4, de l'Accord antidumping parce que l'USDOC a créé une catégorie de producteurs qui n'est pas prévue par l'Accord. L'Accord permet à une autorité de calculer un taux pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, un taux fondé sur les données de fait disponibles pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête mais qui ne coopèrent pas, et un taux "résiduel global" distinct calculé sur la base de la marge moyenne pondérée des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. Le taux "à l'échelle du pays" appliqué par l'USDOC ne respecte pas ces limitations.
17. La partie I.2 du Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 527, 254 et 255 du Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48, 27 octobre 2006, parce que les modalités d'accession du Viet Nam à l'OMC ne permettent pas l'application d'un tel taux à l'échelle du pays, sauf si l'Accord antidumping en dispose autrement.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause est incompatible avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994* et de l'*Accord de Marrakech* pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

18. L'article 18, y compris les paragraphes 18.1, 18.3 et 18.4, de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.
19. Les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

c) Limitation du nombre d'entreprises choisies aux fins de l'enquête complète ou du réexamen

i) *Résumé des faits*

La législation antidumping des États-Unis exige, d'une manière générale, que chaque producteur ou exportateur connu de la marchandise visée fasse l'objet d'un examen. Au-delà de cette règle générale, l'USDOC a le pouvoir de limiter l'enquête à un nombre choisi de producteurs lorsqu'une enquête portant sur tous les producteurs ou exportateurs connus est irréalisable.

L'USDOC a uniquement soumis à enquête ou à réexamen les quelques plus gros exportateurs, sauf en ce qui concerne les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, tout au long de la procédure en cause, limitant ainsi dans des proportions substantielles le nombre de producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête ou d'un réexamen. Dans l'enquête initiale, il n'a soumis à enquête que quatre des 38 sociétés susceptibles d'être concernées. Il a publié un mémorandum conjointement à cette décision, dans lequel il évoque le caractère irréalisable d'une enquête portant sur tous les producteurs dû au manque de personnel ou aux contraintes budgétaires pour justifier le nombre limité de producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. Il a également limité

le nombre d'entreprises soumises à réexamen aux plus gros exportateurs dans chacun des réexamens administratifs ultérieurs, choisissant aux fins de l'enquête individuelle, dans chaque cas, une fraction des entreprises ayant demandé un réexamen individuel.

Les entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête ou du réexamen individuel du fait de la méthode appliquée par les autorités des États-Unis ne se sont pas vu attribuer leur propre taux antidumping, mais se sont plutôt vu appliquer soit le "taux distinct", soit le taux à l'échelle du pays. Dans la procédure en cause, l'USDOC n'a pas calculé de taux individuel, même lorsque les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête avaient volontairement communiqué des renseignements pour qu'il puisse le faire. Il s'ensuit que des entreprises ne pratiquant pas actuellement de dumping n'ont pas eu et n'ont pas la possibilité de se voir appliquer un taux de dumping nul ou *de minimis* parce qu'elles n'ont jamais la possibilité de faire individuellement l'objet d'une enquête. Ainsi, les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête parce que l'USDOC n'a soumis à réexamen que les plus gros exportateurs ne peuvent pas être admises à demander l'abrogation de l'ordonnance antidumping à titre individuel. L'USDOC abrogera une ordonnance antidumping dans les cas où l'exportateur ou le producteur n'aura pas pratiqué de dumping au cours de trois années consécutives et où il est probable qu'il ne le fera pas à l'avenir. Les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête dans cette procédure n'ont pas la possibilité de faire état de trois années consécutives de taux de dumping *de minimis* et seront obligées de continuer de payer les taux de dumping, même si elles n'ont pas effectué de ventes à un prix inférieur à la juste valeur pendant plus de trois années consécutives. De plus, tous droits finals liés à des importations en provenance de ces entreprises sont, ont été ou seront frappés de droits dépassant la marge de dumping.

Ces méthodes sont appliquées conformément, en particulier, aux lois et mesures suivantes des États-Unis:

20. la Loi douanière de 1930, modifiée, article 777A c) 2) B);
21. le Règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. § 351.204.

ii) *Fondement juridique de la plainte*

Parce que les États-Unis ont agi de la manière qui vient d'être décrite, le Viet Nam considère cette procédure comme incompatible avec certaines obligations découlant de l'Accord sur l'OMC. Il considère que ces actions sont incompatibles avec l'article 6.10 et 6.11 de l'Accord *antidumping* et avec l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*:

22. L'article 6, y compris le paragraphe 6.10, de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC n'a pas déterminé de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu, sans justification adéquate, à chaque étape de la procédure.
23. L'article 6, y compris le paragraphe 6.10.2, de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC a refusé, sans justification adéquate, d'enquêter sur des entreprises concernées sur la base de renseignements qu'elles avaient communiqués volontairement et a refusé des réponses communiquées volontairement.
24. L'article 9, y compris le paragraphe 9.4, de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC a refusé d'appliquer des droits ou des valeurs normales individuelles aux entreprises concernées qui avaient fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête et a appliqué des droits aux entreprises non visées par l'enquête sans la moindre preuve de l'existence d'un dumping de la part de ces entreprises.

25. L'article 11.1 de l'Accord antidumping, parce que la méthode utilisée par l'USDOC pour choisir les entreprises concernées oblige à imposer des droits antidumping même dans les cas où le producteur ou l'exportateur ne pratique pas de dumping, lorsque ce producteur n'a pas été individuellement choisi aux fins de l'enquête. La partie I.2 du Protocole d'accession de la République socialiste du Viet Nam, WT/L/662, 15 novembre 2006, et les paragraphes 527, 254 et 255 du Rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, WT/ACC/VNM/48, 27 octobre 2006, parce que les modalités d'accession du Viet Nam à l'OMC ne permettent pas l'application d'un tel taux à l'échelle du pays, sauf si l'Accord antidumping en dispose autrement.
26. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, parce que la pratique de l'USDOC ne s'accorde pas avec le but général et l'intention de l'Accord antidumping, à savoir l'imposition juste et efficace de droits antidumping pour éviter les ventes de marchandises à un prix inférieur à la juste valeur.

Le Viet Nam considère également que l'application par l'USDOC des lois et procédures susmentionnées dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens périodiques en cause est incompatible avec les dispositions suivantes de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994* et de l'*Accord de Marrakech* pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées ci-dessus:

27. L'article 18, y compris les paragraphes 18.1, 18.3 et 18.4, de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.
28. Les articles I^{er} et II du GATT de 1994.

d) Réexamen à l'extinction

L'USDOC a engagé un réexamen à l'extinction dans cette procédure antidumping le 4 janvier 2010. Compte tenu des limitations temporelles légales et de la situation exceptionnelle dans laquelle l'USDOC a repoussé de sept jours toutes les dates butoirs, la détermination préliminaire relative au réexamen à l'extinction est maintenant prévue pour le 3 mai 2010. En raison des circonstances décrites ci-dessus concernant l'enquête initiale et les réexamens ultérieurs, y compris l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC, l'utilisation d'un taux à l'échelle du pays et la méthode utilisée pour choisir les entreprises concernées qui a privé certains producteurs et exportateurs de la possibilité de se voir appliquer des taux individuels, le réexamen à l'extinction en cours est incompatible avec l'*Accord antidumping*. Chacune de ces pratiques a une incidence majeure, voire déterminante, sur la détermination issue du réexamen à l'extinction de l'USDOC en raison de l'effet des marges de dumping calculées au cours des réexamens administratifs. Par conséquent, le Viet Nam considère que le fait que le réexamen à l'extinction de l'USDOC est incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord est une conséquence des incompatibilités exposées dans les sections a) à c) ci-dessus.

3. Demande

Le Viet Nam demande qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi par l'Organe de règlement des différends conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*. Il demande que cette requête soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 20 avril 2010.